

CSSS /07/155

DÉLIBÉRATION N° 07/054 DU 2 OCTOBRE 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À L'OFFICE WALLON DES DÉCHETS EN VUE DE L'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 5 JUILLET 1985 RELATIF AUX DÉCHETS ET DE L'ARRÊTÉ DE L'EXÉCUTIF RÉGIONAL WALLON DU 9 AVRIL 1992 RELATIF AUX DÉCHETS DANGEREUX

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu la demande de la Région Wallonne du 5 juillet 2006 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 septembre 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1. La demande a pour objet la communication de données sociales à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) à l'Office Wallon des Déchets (OWD), via l'application électronique « Digiflow », en vue de l'exécution du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets¹ et de l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.
- 1.2. L'application électronique « Digiflow » permet à un pouvoir public adjudicateur, dans le cadre d'une procédure de passation de marché public, d'obtenir de l'ONSS une attestation de paiement des cotisations de sécurité sociale par un candidat ou un soumissionnaire.

Digiflow est une application web à laquelle on peut se connecter via le site portail fédéral (www.belgique.be). L'utilisateur peut retrouver l'application dans la rubrique "fonctionnaires" et ensuite "services en ligne". L'utilisateur peut également directement introduire l'adresse dans son navigateur web : <https://gugi.belgium.be>.

Avant que l'utilisateur puisse utiliser l'application web, il doit se connecter par le biais de la gestion des utilisateurs - fonctionnaires. Une fois connecté, l'application web est

¹ Le décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets a été abrogé par l'article 65 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Cependant, l'article 68 du décret du 27 juin 1996 précité prévoit, au titre de mesures transitoires, que les agréments et autorisations accordés en application des arrêtés d'exécution du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets continuent à produire leurs effets jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été accordés. Le décret du 5 juillet 1985 précité demeure par conséquent une base légale valable pour fonder la demande.

lancée. Lors du lancement de l'application, l'écran récapitulatif apparaît dans la langue dans laquelle le portail fédéral est consulté à ce moment.

La connexion passe par la gestion des utilisateurs fonctionnaires du Fedict (le User Management des fonctionnaires). Lors de la connexion, l'utilisateur doit introduire son nom d'utilisateur et son mot de passe. Après contrôle et approbation, un set de caractères lisibles sur un token doit être introduit. Une fois le set de caractères approprié introduit, l'application est lancée.

L'échange des données entre la source authentique et Digiflow se passe via l'Universal Messaging Engine (UME). L'UME accepte exclusivement des messages venant des serveurs connus et utilise un réseau sécurisé et des tables d'autorisation spécifiques. Les données ne quittent pas le réseau fédéral entre la source authentique et Digiflow. Dans ce contexte, la requête est introduite par des fonctionnaires autorisés à cette fin. Il s'agit des données que l'entreprise concernée doit de toute façon mettre à disposition pour pouvoir participer au marché public au cas où ces données ne seraient pas disponibles par voie électronique. Les données sont mises à la disposition des fonctionnaires uniquement.

Cette procédure n'est pas unique pour cette application mais vaut pour tous les services en ligne sécurisés proposés sur le portail. L'utilisateur s'adresse au gestionnaire de sécurité de son service en cas de problème.

- 1.3.** Les pouvoirs publics adjudicateurs sont en effet tenus, dans le cadre des procédures de passation des marchés publics, de demander aux candidats et aux soumissionnaires la production d'une série de certificats et documents. Ceux-ci doivent leur permettre de vérifier la situation personnelle des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services ainsi que leur capacité économique, financière et technique et leur inscription à un registre professionnel.

Ainsi, les réglementations applicables en matière de passation des marchés publics prévoient que l'entrepreneur belge employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs doit joindre à sa demande de participation en procédure restreinte ou négociée ou à son offre en procédure ouverte, ou produire au pouvoir adjudicateur, avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de cotisations de sécurité sociale et de sécurité d'existence.

Sera considéré comme étant en règle, l'entrepreneur qui suivant compte arrêté au plus tard la veille de la date limite de réception des demandes de participation en procédure restreinte ou négociée ou de la date limite de réception des offres en procédure ouverte :

1° a transmis à l'ONSS toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des demandes de participation ou de réception des offres, selon le cas, et;

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieure à 2.500 EUR, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Dans le cadre de l'ouverture de marchés publics, en vue de parvenir à une réalisation effective de la simplification administrative, l'arrêté royal du 20 juillet 2005 modifiant trois arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services met en place le principe selon lequel les autorités ne peuvent plus réclamer d'attestations ou de certificats qui sont déjà disponibles par voie électronique.

L'arrêté royal précité a ainsi complété les réglementations applicables en matière de passation des marchés publics en précisant que le pouvoir adjudicateur ayant accès aux informations par des moyens électroniques lui permettant de vérifier certaines données relatives à la situation personnelle et à la capacité des candidats ou des soumissionnaires en question, doit exempter ces derniers de présenter ces attestations ou documents. En outre, lorsqu'un pouvoir adjudicateur est techniquement en mesure de consulter les données requises par la réglementation par des moyens électroniques, il doit entreprendre sans retard les démarches nécessaires afin d'avoir effectivement accès à ces données.

Il en résulte que l'attestation de l'ONSS relative à l'avant-dernier trimestre écoulé par rapport à la veille de la date limite de réception des candidatures ou des offres n'est donc plus réclamée aux candidats ou aux soumissionnaires. Le pouvoir adjudicateur vérifie lui-même par consultation en ligne via l'application électronique Digiflow en interrogeant le fichier de l'ONSS, si les candidats ou soumissionnaires sont en règle au regard des dispositions précitées.

S'il est dans l'incapacité de procéder à la consultation électronique, il s'adresse au service de l'ONSS qui lui envoie une attestation papier équivalente. Le pouvoir adjudicateur mentionne dans l'avis de marché ou, lorsqu'un avis ne doit pas être publié, dans le cahier spécial des charges, s'il dispose d'un accès par des moyens électroniques lui permettant d'effectuer la vérification précitée.

- 1.4.** Par sa délibération n°01/63 du 31 juillet 2001, le Comité sectoriel de la sécurité sociale (ex-Comité de surveillance) a décidé, concernant la problématique exposée au point 1.3. ci-dessus, que l'ONSS était autorisé à communiquer la preuve établissant qu'une entreprise est en règle en matière d'obligations ONSS, de manière générale, à toute instance qui en a besoin dans le cadre de l'application de la législation sur les marchés publics. En ce qui concerne la communication du message à d'autres instances et à des finalités autres que celles précitées, il y a toujours lieu de demander une nouvelle autorisation au Comité sectoriel de la sécurité sociale.

Le message dont la communication est autorisée dans le cadre de l'application de la législation sur les marchés publics, qui fait l'objet de l'application électronique Digiflow, mentionne la dénomination de l'employeur, son adresse complète, la date de clôture de l'attestation, la détermination de l'année et du trimestre de la dernière

déclaration à l'ONSS, l'identification de la déclaration du dernier trimestre échu², la contestation éventuelle par l'employeur concernant sa dette de cotisations et l'éventuel premier trimestre de non-occupation du personnel assujetti.

- 1.5. L'OWD, qui utilise déjà l'application Digiflow dans le cadre de la passation de marchés publics, souhaite pouvoir également l'utiliser et obtenir les données du message qu'elle véhicule dans le cadre de l'agrément des candidats collecteurs ou transporteurs de déchets dangereux.

En effet, l'article 32 de l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux prévoit que pour être agréé comme collecteur ou comme transporteur de déchets dangereux, il faut satisfaire à diverses conditions, dont celle de disposer des garanties financières et disposer ou s'engager à disposer des moyens techniques et humains permettant d'assurer les activités pour lesquelles l'agrément est demandé, conformément aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'aux dispositions en matière de transport de matières dangereuses ou de liquides inflammables.

En application de cette disposition, l'OWD réclame notamment au requérant, pour vérifier les moyens financiers dont il dispose, un certificat de l'administration compétente, soit l'ONSS, attestant l'accomplissement des obligations en matière de sécurité sociale.

Dans un but de simplification administrative, l'OWD souhaiterait pouvoir recevoir de l'ONSS via Digiflow les attestations de paiement des cotisations de sécurité sociale concernant les candidats collecteurs ou transporteurs de déchets dangereux.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
- 2.2. Les données sociales à caractère personnel particulières qui sont communiquées via Digiflow par l'ONSS aux pouvoirs publics en général et à l'OWD en particulier sont essentiellement les montants dont les candidats ou soumissionnaires dans le cadre de la passation de marchés publics ou les candidats collecteurs ou transporteurs de déchets

² On communique que l'employeur a soit payé ses cotisations à l'ONSS, soit n'est pas débiteur en cotisations ONSS, soit est débiteur en cotisations ONSS et respecte strictement les modalités de paiement relatives à l'apurement de cette dette, soit est débiteur en cotisations ONSS mais ne respecte pas strictement les modalités de paiement relatives à l'apurement de cette dette, soit relève de dispositions particulières qui rendent impossible une formulation standard, soit est un nouvel employeur qui dispose d'un délai expirant à une date mentionnée pour l'envoi de la déclaration et le paiement des cotisations afférentes au trimestre considéré. Le cas échéant, on mentionne également le montant des cotisations ONSS dues.

dangereux sont éventuellement encore redevables à l'égard de l'ONSS pour certains trimestres et leur éventuelle contestation à cet égard.

Les autres données à caractère personnel sont déjà connues par les pouvoirs publics qui interrogent l'application puisque c'est eux-mêmes qui les ont introduites dans le système compte tenu des informations qui leur sont communiquées par les candidats ou soumissionnaires dans le cadre de la passation de marchés publics ou les candidats collecteurs ou transporteurs de déchets dangereux.

Ainsi que le Comité sectoriel de la sécurité sociale l'a constaté dans sa délibération précitée n°01/63, vu le contenu du message précité, il ne paraît pas y avoir de risques d'atteinte à l'intégrité de la vie privée des employeurs – personnes physiques.

- 2.3.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets et de l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

En effet, la communication via Digiflow à l'OWD de la preuve établissant que les candidats collecteurs ou transporteurs de déchets dangereux sont en règle en matière d'obligations ONSS est indispensable pour lui permettre de vérifier la capacité économique et financière de ces entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services.

Cette communication apparaît en outre nécessaire pour permettre à l'OWD de mettre en œuvre le principe de simplification administrative selon lequel ne peuvent plus être réclamées aux utilisateurs les attestations ou les certificats qui sont déjà disponibles par voie électronique.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer via l'application web Digiflow les données à caractère personnel précitées à l'Office Wallon des Déchets dans le cadre de l'agrément des collecteurs ou des transporteurs des déchets dangereux, en vue de l'exécution du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets et de l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

Yves ROGER
Président